

3.2

Réglementation

3.2 RÉGLEMENTATION

3.2.1 Consultation

Aucune information.

3.2.2 Publication

DÉCISION N° 2013-PDG-0101

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants* (le « Règlement »), conformément aux articles 202, 211 et 213 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 2 septembre 2011 [(2011) vol. 8, n° 35, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation, le tout, conformément à l'article 194 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu des articles 202, 211 et 213 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément à l'article 217 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Cette décision remplace la décision n° 2013-PDG-0010 du 28 janvier 2013.

Fait le 19 juin 2013.

Mario Albert
Président-directeur général

DÉCISION N° 2013-PDG-0102***Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome* (le « Règlement »), conformément aux paragraphes 6°, 8°, 11° et 13.1° de l'article 223 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, L.R.Q., c. D-9.2 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A 33.2;

Vu la publication pour consultation au Bulletin de l'Autorité le 2 septembre 2011 [(2011) vol. 8, n° 35, B.A.M.F., section 3.2.1] du projet de Règlement, accompagné d'un avis indiquant notamment le délai avant l'expiration duquel le projet ne pourra être édicté ou soumis pour approbation, le tout, conformément à l'article 194 de la Loi;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris en vertu de l'article 223 de la Loi au ministre, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément à l'article 217 de la Loi;

Vu le *Décret 874-2012 concernant le ministre et le ministère des Finances* du 20 septembre 2012, 144 G.O. II, 4868, prévoyant que le ministre des Finances est dorénavant désigné sous le nom de ministre des Finances et de l'Économie;

Vu la décision n° 2013-PDG-0101 prononcée le 19 juin 2013, par laquelle l'Autorité a pris le *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants* et a autorisé sa transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation conformément à l'article 217 de la Loi et au décret;

Vu la recommandation du surintendant de l'assistance aux clientèles et de l'encadrement de la distribution;

En conséquence :

L'Autorité prend le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et en autorise la transmission au ministre des Finances et de l'Économie pour approbation.

Cette décision remplace la décision n° 2013-PDG-0011 du 28 janvier 2013.

Fait le 19 juin 2013.

Mario Albert
Président-directeur général

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants et le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie les règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;*
- *Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome.*

Avis de publication

Les règlements ont été pris par l'Autorité le 19 juin 2013, ont reçu l'approbation ministérielle requise et entreront en vigueur le 22 octobre 2013.

L'arrêté ministériel approuvant les règlements a été publié dans la Gazette officielle du Québec, en date du 24 juillet 2013 et est reproduit ci-dessous.

Le 25 juillet 2013

Règlements et autres actes

A.M., 2013-12

Arrêté numéro D-9.2-2013-12 du ministre des Finances et de l'Économie en date du 9 juillet 2013

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants et le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

VU que les articles 202, 211, 213 et les paragraphes 6°, 8°, 11° et 13.1° de l'article 223 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes et articles;

VU que les premier et troisième alinéas de l'article 217 de cette loi prévoient notamment qu'un règlement pris par l'Autorité des marchés financiers en application de cette loi est soumis à l'approbation du ministre des Finances qui peut l'approuver avec ou sans modification et qu'un projet de règlement ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication, qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée et que les articles 4, 8, 11 et 17 à 19 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'appliquent pas à ce règlement;

VU que les règlements suivants ont été approuvés par le gouvernement :

— le Règlement sur l'exercice des activités des représentants par le décret numéro 830-99 du 7 juillet 1999;

— le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome par le décret numéro 832-99 du 7 juillet 1999;

VU qu'il y a lieu de modifier ces règlements;

VU que les projets de règlements suivants ont été publiés au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 8, n° 35 du 2 septembre 2011 :

— le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

— le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté, par la décision n° 2013-PDG-0101 du 19 juin 2013, remplaçant la décision n° 2013-PDG-0010 du 28 janvier 2013, le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants et, par la décision n° 2013-PDG-0102 du 19 juin 2013, remplaçant la décision n° 2013-PDG-0011 du 28 janvier 2013, le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome;

VU qu'il y a lieu d'approuver ces règlements sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances et de l'Économie approuve sans modification les règlements suivants dont les textes sont annexés au présent arrêté :

— le Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants;

— le Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome.

Le 9 juillet 2013

Le ministre des Finances et de l'Économie,
NICOLAS MARCEAU

Règlement modifiant le Règlement sur l'exercice des activités des représentants

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 202, 211 et 213)

1. L'article 2 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après le paragraphe 2°, des suivants :

«2.1° les fonctions de ministre du culte;

«2.2° les fonctions de directeur de funérailles ou toute autre fonction similaire dans le domaine funéraire;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «la profession» par les mots «l'exercice des activités»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 6°, de «la profession de comptable agréé, de comptable en management accrédité, de comptable général accrédité ou d'administrateur agréé» par «de l'activité professionnelle de comptabilité publique»;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, des mots «de la profession de courtier ou d'agent» par les mots «des activités de courtier».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots «incompatibles avec l'exercice des activités d'agent», par les mots «incompatibles avec l'exercice des activités d'agent en assurance de dommages»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, des mots «la profession» par «l'exercice des activités»;

3° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° l'exercice des activités de vendeur, de locateur ou de réparateur de biens meubles;»;

4° par le remplacement, dans les paragraphes 3° et 4°, des mots «la profession» par les mots «l'exercice des activités».

3. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

«1° faire preuve de disponibilité et de diligence dans l'exercice de ses activités de représentant;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, des mots «et tenu par lui» par «, tenu par lui à titre de représentant autonome».

4. L'article 5 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «non pécuniaires» et des mots «, sauf s'il s'agit d'avantages ou de biens de valeur modique»;

2° par la suppression du troisième alinéa.

5. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Le représentant en assurance de personnes doit, avant de faire remplir une proposition d'assurance ou d'offrir un produit d'assurance de personnes comportant un volet d'investissement, dont un contrat individuel à capital variable, analyser avec le preneur ses besoins ou ceux de l'assuré.

Ainsi, selon le produit offert, le représentant en assurance de personnes doit analyser avec le preneur, notamment, ses polices ou contrats en vigueur ou ceux de l'assuré, selon le cas, leurs caractéristiques et le nom des assureurs qui les ont émis, ses objectifs de placement, sa tolérance aux risques, le niveau de ses connaissances financières et tout autre élément nécessaire, tels ses revenus, son bilan financier, le nombre de personnes à sa charge et ses obligations personnelles et familiales.

Le représentant en assurance de personnes doit consigner les renseignements recueillis pour cette analyse dans un document daté. Une copie de ce document doit être remise au preneur au plus tard au moment de la livraison de la police.».

6. L'article 7 de ce règlement est abrogé.

7. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

«2° une estimation du nombre d'heures pour exécuter son mandat;»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots «offert par le planificateur financier»;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Ce mandat doit être daté et signé par le planificateur financier et remis au client.».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

«**8.1.** Le représentant en assurance collective ne peut rendre des services ou offrir des produits à ce titre directement au preneur que s'il rédige un mandat comportant au moins les éléments suivants :

1° l'identification du preneur et de la personne désignée à titre de personne ressource auprès de celui-ci;

2° la nature et l'étendue de son mandat comportant au moins les éléments suivants :

a) l'analyse des besoins;

b) dans le cas d'un appel d'offres portant sur un ou des produits d'assurance, une comparaison des garanties incluant les coûts et les divergences observées;

c) dans le cas d'un renouvellement de contrat d'assurance, la description du régime existant et l'analyse de l'expérience du groupe.

Ce mandat ne peut prévoir que le preneur est tenu d'acheter un produit financier ou de se procurer un service financier.

Ce mandat doit être daté et signé par le représentant. Dans tous les cas, le représentant doit remettre une copie de ce mandat au preneur ou à la personne désignée à titre de personne ressource.»

9. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « planification », du mot « financière ».

10. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Le représentant en assurance collective doit, lorsqu'il rend des services ou offre des produits à ce titre, remettre à la personne désignée à titre de personne ressource auprès du preneur, un rapport écrit de ses recommandations. ».

11. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Le représentant doit, lors de la première rencontre avec un client, lui remettre un document, telle une carte professionnelle, lequel doit mentionner les éléments suivants :

1° son nom;

2° sa principale adresse d'affaires, son numéro de téléphone d'affaires et, le cas échéant, son adresse électronique;

3° le nom du cabinet ou de la société autonome pour le compte duquel il agit ou la mention « représentant autonome », selon le cas;

4° les titres prévus par la Loi sur la distribution de produits et services financiers qu'il est autorisé à utiliser pour le compte du cabinet ou de la société autonome pour lequel il agit ou à titre de représentant autonome, selon le cas. ».

12. L'article 11 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « peut également contenir les éléments suivants » par les mots « ou toute autre représentation écrite peut contenir d'autres éléments lorsqu'ils ne sont pas susceptibles de prêter à confusion, sont reliés à l'exercice des activités de représentant et ne sont pas incompatibles avec celles-ci, dont notamment »;

2° par la suppression des paragraphes 1° et 2°;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° la formation et les diplômes dont le représentant est titulaire ainsi que les titres qu'il détient en vertu de cette formation et ces diplômes; ».

13. L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Si le représentant traite à distance avec le client, il doit lui communiquer les éléments visés aux paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 10. ».

14. L'article 14 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1° et après les mots « toute représentation qui », de « est susceptible de prêter à confusion, ou qui ».

15. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « dont un contrat de capitalisation doit donner au client un document indiquant en caractères équivalant à Bookman Old Style d'au moins 10 points » par les mots « doit remettre au client, au plus tard au moment de la livraison de la police, un document lisible indiquant »;

2° par la suppression du paragraphe 6°.

16. L'article 18 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots «y compris l'assurance pour la survenance de maladie grave ou critique».

17. L'article 22 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression du paragraphe 1°;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant :

«2° remplir, avant ou en même temps que la proposition d'assurance, le formulaire prescrit à l'Annexe I, si le preneur ou l'assuré a avantage à remplacer son contrat par un autre;»;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «remettre le formulaire dès qu'il est rempli à l'assuré ou au preneur et le lui expliquer» par les mots «expliquer le contenu du formulaire au preneur»;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

«3.1° remettre au preneur une copie du formulaire rempli et signé par le représentant au plus tard 5 jours ouvrables suivant la signature de la proposition;»;

5° par l'insertion, dans le paragraphe 4°, après le mot «rempli» des mots «et signé par le représentant».

18. L'article 23 de ce règlement est abrogé.

19. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**28.** Le courtier ou l'agent en assurance de dommages est autorisé à agir exceptionnellement à titre d'expert en sinistre suivant l'article 46 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers selon les conditions et dans les circonstances suivantes :

1° il doit exercer les activités d'expert en sinistre de façon accessoire à l'exercice de ses activités de courtier ou d'agent en assurance de dommages;

2° il doit respecter, compte tenu des adaptations nécessaires, les règles qui régissent les activités d'expert en sinistre;

3° il doit divulguer par écrit au client avec lequel il transige le mode de la rémunération qu'il perçoit pour les services qu'il rend à ce titre.».

20. L'Annexe I de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE I
(article 22)



N° du préavis : _____
Le N° du préavis est le même que celui de la proposition.

Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes

AVIS IMPORTANT AU CONSOMMATEUR

Ne mettez pas fin à votre contrat d'assurance avant d'avoir effectué les étapes suivantes :

1. Lisez l'analyse de vos besoins que votre représentant a préparée.

Elle indique notamment vos besoins présents et futurs, vos objectifs et votre capacité de payer la prime d'assurance.

Vérifiez que votre représentant a fait des démarches pour conserver ou modifier votre contrat actuel.

2. Lisez le présent préavis de remplacement que votre représentant a préparé. À la lecture de ce document et des explications de votre représentant, désirez-vous toujours remplacer votre contrat d'assurance actuel par celui proposé?

Si oui, donnez instruction à votre représentant de procéder au remplacement de votre police. Votre représentant vous remettra une copie, signée par lui, de ce préavis ainsi qu'aux assureurs concernés dans les 5 jours de la signature de la proposition. **Ce préavis n'est pas un contrat et il n'annule pas votre assurance.**

Vous devez signer ce préavis et apposer vos initiales sur chacune des pages du document au plus tard au moment de la livraison de votre nouvelle police. Avant de signer, assurez-vous que les renseignements qui y figurent sont les mêmes que ceux contenus sur la copie que votre représentant vous a déjà fait parvenir.

3. Lisez la proposition d'assurance que votre représentant a préparée. Une fois signée et envoyée à l'assureur, cette proposition lui confirmera votre demande d'achat d'assurance. L'assureur recevra cette demande et déterminera s'il accepte de vous assurer.

4. Lisez le contrat d'assurance que vous recevrez si l'assureur accepte la proposition. Si le contrat vous convient, vous pourrez mettre fin à votre ancien contrat, puisque votre nouveau contrat est en vigueur.

Annulation du contrat

Avant l'émission de votre nouveau contrat d'assurance, vous pouvez annuler son achat en tout temps. De plus, après réception du contrat, la majorité des assureurs offrent un délai de 10 jours pour y mettre fin gratuitement. Informez-vous auprès de votre représentant pour savoir si vous y avez droit.

Pour communiquer avec le Centre d'information de l'Autorité des marchés financiers :

www.lautorite.qc.ca

Téléphones

Québec : 418 525-0337
Montréal : 514 395-0337
Sans frais : 1 877 525-0337

Des documents importants à lire

Pour remplacer un contrat d'assurance, votre représentant doit remplir et vous expliquer plusieurs documents :

- Une analyse de besoins
- Un préavis de remplacement de contrat d'assurance
- Une proposition d'assurance

Vous recevrez ensuite un contrat d'assurance, le cas échéant.

Date : Autorité des marchés financiers – Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes
Initiale du client :
Page 1 de 8

N° du préavis : _____

AVIS IMPORTANT AU REPRÉSENTANT EN ASSURANCE DE PERSONNES

Vous devez favoriser le maintien en vigueur de tout contrat d'assurance à moins que son remplacement soit dans l'intérêt du preneur ou de l'assuré.

Le présent préavis de remplacement aide votre client à prendre une décision éclairée en comparant les avantages et les inconvénients du remplacement.

Malgré tout, vous conservez l'obligation de fournir à votre client, de façon objective et complète, les explications nécessaires pour qu'il puisse prendre une décision éclairée.

Vous devez remplir ce préavis si vous proposez à un client de remplacer son contrat d'assurance¹.

Voici quelques renseignements utiles sur ce préavis :

- Vous devez l'expliquer à votre client point par point.
- Votre client doit le signer au plus tard au moment de la livraison de la police.
- Le numéro du préavis doit être le même que celui de la proposition d'assurance. Il doit être inscrit en haut de chaque page du présent préavis.
- Si le contrat d'assurance proposé en remplace plusieurs, un préavis de remplacement doit être fait pour chaque contrat remplacé. Le numéro des préavis de remplacement sera le numéro de la proposition, suivi d'un chiffre (exemple numéro de la proposition 1, numéro de la proposition 2).
- Vous devez remettre une copie du présent préavis de remplacement au preneur.
- Vous devez envoyer une copie de ce préavis à l'assureur dont le contrat est remplacé dans les 5 jours ouvrables de la signature de la proposition d'assurance.
- Vous devez conserver une copie signée par votre client de ce préavis.

1. Section VII du *Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.R.Q., c. D-9.2, r.10)* - *Loi sur la distribution de produits et services financiers*.

Des documents importants à expliquer au client

Pour remplacer un contrat d'assurance, vous devez remplir et expliquer plusieurs documents :

- Une analyse de besoins
- Un préavis de remplacement de contrat d'assurance
- Une proposition d'assurance

Le client doit ensuite recevoir son contrat d'assurance, le cas échéant.

Pour communiquer avec le Centre d'information de l'Autorité des marchés financiers :

www.lautorite.qc.ca

Téléphones

Québec : 418 525-0337

Montréal : 514 395-0337

Sans frais : 1 877 525-0337

N° du préavis : _____

Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes	
<i>Si les espaces prévus au présent préavis ne sont pas suffisants, ajoutez des pages en indiquant clairement le numéro de la partie commentée, le n° du préavis et vos initiales. Le client doit initialiser chaque page.</i>	
PARTIE 1 – Renseignements généraux	
Preneur Celui qui achète le contrat	_____ Date de naissance : _____ Nom et prénom Jour Mois Année
	_____ Date de naissance : _____ Nom et prénom Jour Mois Année
	_____ Date de naissance : _____ Nom et prénom Jour Mois Année
Assuré (si différent du preneur)	_____ Date de naissance : _____ Nom et prénom Jour Mois Année
Autres assurés Autres personnes couvertes par le contrat remplacé et qui le seront également par le contrat proposé.	_____ Nom et prénom
	_____ Nom et prénom
	_____ Nom et prénom
Assurés résiliés Autres personnes couvertes par le contrat remplacé mais qui ne le seront pas par le contrat proposé, donc qui perdront leur assurance	_____ Nom et prénom Type de protection : _____ Montant : _____
	_____ Nom et prénom Type de protection : _____ Montant : _____
Assurés additionnels Autres personnes qui ne sont pas assurées par le contrat remplacé mais qui le seront par le contrat proposé.	_____ Nom et prénom Type de protection : _____ Montant : _____
	_____ Nom et prénom : _____ Type de protection : _____ Montant : _____

N° du préavis : _____

PARTIE 1 – Renseignements généraux (suite)		
Indiquez tous les contrats d'assurance remplacés par le contrat proposé	N° de police	Date d'entrée en vigueur
	_____	Jour Mois Année
	_____	Jour Mois Année
	_____	Jour Mois Année
Contrat d'assurance	Actuel	Proposé
Nom de l'assureur		
Nature de l'assurance Assurance vie, maladie grave, invalidité, etc. (précisez le type : temporaire, permanente, vie universelle, etc.) Si conjointe, payable au :	1 ^{er} <input type="checkbox"/> 2 ^e <input type="checkbox"/> décès	1 ^{er} <input type="checkbox"/> 2 ^e <input type="checkbox"/> décès
Date d'entrée en vigueur		Ne s'applique pas
Montant de prestation Montant versé au moment de la réalisation du risque couvert • Énumérez le ou les montants.		
Montant de la prime annuelle		
Période d'indemnisation / Délai de carence		
Commentaires Cette section permet de compléter les renseignements inscrits précédemment. Indiquez notamment si les montants de prestations et de primes indiquées ci-dessus sont fixes, garantis ou non, les primes payables dans 10 ans, à un âge précis, etc.		

N° du préavis : _____

AVIS IMPORTANT AU CONSOMMATEUR	
Clause d'incontestabilité	
<p>Si le décès survient dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du contrat, l'assureur peut refuser de payer le capital-décès si des renseignements concernant la santé ou les habitudes de vie de l'assuré sont incomplets, inexacts ou ont été omis. L'assureur peut toujours refuser de payer le capital-décès s'il peut prouver que l'assuré a voulu délibérément frauder.</p> <p>La clause prévoyant l'incontestabilité d'un contrat après deux ans n'est généralement pas transférée d'un contrat à l'autre. La validité d'un nouveau contrat peut donc parfois être remise en question lorsque l'ancien contrat était peut-être incontestable.</p> <p>En remplaçant une assurance, vous pourriez perdre cet avantage, car cette période de deux ans recommence à courir le jour de l'entrée en vigueur du contrat proposé.</p> <p>En assurance invalidité, cette clause ne s'applique pas si le début de l'invalidité survient dans les deux ans de la mise en vigueur du contrat proposé.</p> <p>Date d'expiration de la clause d'incontestabilité</p> <p>Contrat proposé : <input type="text"/> an(s) après l'entrée en vigueur du contrat</p> <p style="text-align: center;">_____</p> <p style="text-align: center;"> Jour Mois Année</p> <p>Contrat remplacé : _____</p> <p style="text-align: center;"> Jour Mois Année</p> <p>Lu et signé par le preneur : _____ Date : _____</p> <p style="text-align: right;"> Jour Mois Année</p>	<p><input type="checkbox"/> Ne s'applique pas</p> <p>Initiales du représentant : _____</p>
Clause de suicide	
<p>Si le décès est causé par le suicide et qu'il se produit dans les deux ans qui suivent la date d'entrée en vigueur du contrat, le capital-décès ne sera généralement pas versé par l'assureur.</p> <p>La validité d'une clause prévoyant le paiement du capital-décès malgré un suicide n'est généralement pas transférée d'un contrat à l'autre.</p> <p>En remplaçant une assurance, vous pourriez perdre cet avantage, car cette période de deux ans recommence à courir le jour de l'entrée en vigueur du contrat proposé.</p> <p>Date d'expiration de la clause de suicide</p> <p>Contrat proposé : <input type="text"/> an(s) après l'entrée en vigueur du contrat</p> <p style="text-align: center;">_____</p> <p style="text-align: center;"> Jour Mois Année</p> <p>Contrat remplacé : _____</p> <p style="text-align: center;"> Jour Mois Année</p> <p>Lu et signé par le preneur : _____ Date : _____</p> <p style="text-align: right;"> Jour Mois Année</p>	<p><input type="checkbox"/> Ne s'applique pas</p> <p>Initiales du représentant : _____</p>

N° du préavis : _____

PARTIE 2 – Motifs du remplacement	
2.1	Expliquez en quoi le contrat d'assurance actuel ne répond pas aux besoins de votre client.
2.2	Expliquez en quoi le contrat proposé répond mieux aux besoins de votre client.
2.3	Expliquez les désavantages du remplacement pour votre client. (exemple : davantage d'exclusions, une prime plus élevée, une surprime, etc.)
2.4	Expliquez pourquoi une modification au contrat actuel de votre client n'est pas envisagée.

N° du préavis : _____

PARTIE 2 – Motifs du remplacement (suite)

2.5 Expliquez les impacts financiers du remplacement (tels que les frais de rachat, les valeurs de rachat (garanties ou non), les frais de résiliation, les primes, l'impact fiscal, les participations, l'enregistrement à titre de REER, le prochain paiement de dividendes, etc.).

2.6 Expliquez les différences entre les garanties complémentaires ou facultatives du contrat actuel par rapport au contrat proposé (exonération des primes, garantie d'assurabilité, tout autre avenant, garantie en plus, en moins, écart entre les garanties équivalentes ou similaires, etc.).

Commentaires

Autorité des marchés financiers – Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes

Page 7 de 8

Initiales du client : _____

N° du préavis : _____

PARTIE 3 – Signature du preneur

Après avoir pris connaissance du présent préavis et en avoir compris les termes,

je, _____, soussigné (e),

Prénom et nom du preneur

désire remplacer mon contrat d'assurance actuel, n° _____

et souscrire un nouveau contrat d'assurance _____

(indiquez le nom de la police souscrite)

Signature du ou des preneurs Date : _____

Jour Mois Année

PARTIE 4 – Signature du représentant			
J'ai exposé à mon client de façon complète et objective la nature, les avantages et les inconvénients du remplacement de son contrat d'assurance actuel. Une copie de ce préavis sera envoyée à l'assureur visé par le contrat d'assurance remplacé.			
Représentant			
_____	_____	_____	_____
Nom et prénom du représentant	N° de certificat	Téléphone	Signature
Représentant			
_____	_____	_____	_____
Nom et prénom du représentant	N° de certificat	Téléphone	Signature
Superviseur			
_____	_____	_____	_____
Nom et prénom du superviseur	N° de certificat	Téléphone	Signature
Stagiaire			
_____	_____	_____	_____
Nom et prénom du stagiaire	N° de certificat	Téléphone	Signature

Autorité des marchés financiers – Préavis de remplacement d'un contrat d'assurance de personnes

Page 8 de 8

Initiales du client : _____ ».

21. L'Annexe II de ce règlement est abrogée.

22. Les formulaires vendus par l'Autorité, pour l'application du paragraphe 2° de l'article 22 tel qu'il se lisait avant l'entrée en vigueur du présent règlement, peuvent être utilisés jusqu'au 22 octobre 2014 pour procéder au remplacement d'un contrat d'assurance de personnes conformément à la section VII du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (R.R.Q., c. D-9.2, r. 10).

23. Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 2013.

Règlement modifiant le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome

Loi sur la distribution de produits et services financiers (chapitre D-9.2, a. 223, par. 6°, 8°, 11° et 13.1°)

1. Le Règlement sur le cabinet, le représentant autonome et la société autonome (chapitre D-9.2, r. 2) est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Le cabinet ou la société autonome ne peut adopter une ou plusieurs mesures incitatives susceptibles d'avoir une influence sur l'exécution des obligations d'un représentant au préjudice de son client.

Est présumé avoir une telle influence, le concours ou la promotion orienté vers la vente de produits spécifiques.

Le cabinet ou la société autonome peut toutefois fournir des avantages non pécuniaires de nature promotionnelle et de valeur modique si ces avantages ne sont pas suffisamment significatifs, par leur valeur ou leur fréquence, pour avoir une influence sur l'exécution des obligations d'un représentant au préjudice de son client. »

2. L'article 17 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots « ou du courtage immobilier » et des mots » lorsqu'ils sont nécessaires »;

2° par le remplacement du paragraphe 2°, par le suivant :

« 2° l'adresse du client, son numéro de téléphone et son numéro de télécopieur ou son adresse électronique, le cas échéant; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 8°, du mot »prévu», par le mot »prévue»;

4° par le remplacement du paragraphe 9°, par le suivant :

« 9° une copie du formulaire rempli et signé, lors du remplacement d'une police, le cas échéant, prévu à la section VII du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10); »;

5° par l'addition, après le paragraphe 9°, du suivant :

« 10° une copie des documents prévus aux articles 8, 9 et 16 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants. ».

3. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots »lorsqu'ils sont nécessaires»;

2° par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 4° une copie du mandat et du rapport prévus aux articles 8.1 et 9.1 du Règlement sur l'exercice des activités des représentants (chapitre D-9.2, r. 10). ».

4. L'article 21 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe 1°, des mots »lorsqu'elles sont nécessaires».

5. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 28, de ce qui suit :

« §7. *Registre des mesures incitatives*

« **28.1.** Le cabinet ou la société autonome tient un registre des mesures incitatives qu'il adopte.

Le cabinet ou la société autonome indique à ce registre une description des conditions et modalités d'application pour chaque mesure adoptée notamment sa durée, les avantages qui y sont rattachés, les produits ou services visés, la description du groupe de représentants concernés et le nom des gagnants. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 22 octobre 2013.

60033

Regulation to amend Regulation respecting the pursuit of activities as a representative and Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnershipsⁱ

The *Autorité des marchés financiers* (the “Authority”) is publishing the following Regulations:

- *Regulation to amend Regulation respecting the pursuit of activities as a representative;*
- *Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships.*

Notice of Publication

The regulations, which were made by the Authority on June 19, 2013, have received ministerial approval as required and will come into force on October 22, 2013.

The Ministerial Order approving these Regulations was published in the *Gazette officielle du Québec*, dated July 24, 2013, and is also published hereunder.

July 25, 2013

ⁱ Publication authorized by *Les Publications du Québec*

Regulations and other Acts

M.O., 2013-12

Order number D-9.2-2013-12 of the Minister of Finance and the Economy dated 9 July 2013

An Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2)

CONCERNING Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative and Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships

WHEREAS section 202, 211, 213 and paragraphs 6, 8, 11 and 13.1 of section 223 of the Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2) provide that the *Autorité des marchés financiers* may make regulations concerning the matters referred to in those paragraphs or sections;

WHEREAS that the first and the third paragraphs of section 217 of such Act provide, in particular, that a regulation made by the *Autorité des marchés financiers* under this Act must be submitted to the Minister of Finance for approval with or without amendment and that a draft of a regulation referred to in the first paragraph may not be submitted for approval and the regulation may not be made before 30 days have elapsed since the publication of the draft, that the regulation comes into force on the date of its publication in the *Gazette officielle du Québec* or on any later date specified in the regulation and that sections 4, 8, 11 and 17 to 19 of the Regulations Act (chapter R-18.1) do not apply to the regulation;

WHEREAS the following regulations have been approved by the Government:

— Regulation respecting the pursuit of activities as a representative approved under Order-in-Council no. 830-99 dated July 7, 1999;

— Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships approved under Order-in-Council no. 832-99 dated July 7, 1999;

WHEREAS there is cause to amend those regulations;

WHEREAS the following draft regulations were published in the *Bulletin de l'Autorité des marchés financiers*, volume 8, no. 35 of September 2, 2011:

— Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative;

— Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships;

WHEREAS the *Autorité des marchés financiers* made Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative by the decision no. 2013-PDG-0101 dated June 19, 2013, replacing the decision no. 2013-PDG-0010 dated January 29, 2013, and made Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships by the decision no. 2013-PDG-0102 dated June 19, 2013, replacing the decision no. 2013-PDG-0011 dated January 28, 2013;

WHEREAS there is cause to approve those regulations without amendment;

CONSEQUENTLY, the Minister of Finance and the Economy approves without amendment the following regulations appended hereto:

— Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative;

— Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships.

July 9, 2013

NICOLAS MARCEAU,
Minister of Finance and the Economy,

Regulation to amend the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative

An Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2, ss. 202, 211 and 213)

1. Section 2 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2, r. 10) is amended:

(1) by inserting the following after subparagraph 2:

“(2.1) performing the duties of a minister of religion;

“(2.2) performing the duties of a funeral director or any other similar duties in the funeral services industry;”;

(2) by replacing the words “carrying on the profession of” in subparagraph 3 with the words “pursuing activities as a”;

(3) by replacing the words “the profession of chartered accountant, certified management accountant, certified general accountant, or chartered administrator” in subparagraph 6 with the words “the professional activity of public accountancy”;

(4) by replacing the words “occupation of real estate broker or real estate agent” in subparagraph 7 with the words “activities of a real estate broker”.

2. Section 3 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words “incompatible avec l'exercice des activités d'agent”, in the introductory portion of section 3 of the French version with the words “incompatibles avec l'exercice des activités d'agent en assurance de dommages”;

(2) by replacing the words “la profession” in paragraph 1 of the French version with the words “l'exercice des activités”;

(3) by replacing paragraph 2 with the following:

“(2) vendor, lessor or repairer of movable property;”;

(4) by replacing the words “la profession” in paragraphs 3 and 4 of the French version with the words “l'exercice des activités”.

3. Section 4 of the Regulation is amended:

(1) by replacing paragraph 1 with the following:

“(1) he must demonstrate availability and diligence;”;

(2) by replacing the words “held by him” in paragraph 2 with the words “held by him as an independent representative”.

4. Section 5 of the Regulation is amended:

(1) by deleting the words “non-pecuniary” and “, with the exception of benefits or property of low value” in the first paragraph;

(2) by deleting the third paragraph.

5. Section 6 of the Regulation is replaced by the following:

“**6.** A representative in insurance of persons must, before completing an insurance proposal or offering an insurance of persons product containing an investment component, including an individual variable insurance contract, analyze the needs of the purchaser, or those of the insured, with the purchaser.

Therefore, depending on the product, the representative in insurance of persons must analyze with the purchaser, in particular, the policies or contracts in effect held by such purchaser or the insured, as the case may be, the features thereof, the name of the issuing insurers, the purchaser's investment objectives, risk tolerance and financial knowledge, and all other necessary elements such as the income, financial situation, number of dependants, and personal and family obligations of the purchaser.

The representative in insurance of persons must record the information gathered for such analysis in a dated document. A copy of the document must be given to the purchaser no later than on the date the policy is delivered.”.

6. Section 7 of the Regulation is repealed.

7. Section 8 of the Regulation is amended:

(1) by replacing subparagraph 2 with the following:

“(2) an estimate of the number of hours required to complete the mandate;”;

(2) by deleting the words “offered by the financial planner” in the second paragraph;

(3) by inserting the following after the second paragraph:

“This mandate must be dated and signed by the financial planner and given to the client.”.

8. The Regulation is amended by inserting the following after section 8:

“**8.1.** No representative in group insurance may render services or offer products in such capacity directly to the policyholder unless he enters into a written agreement with the client which, as a minimum, specifies the following:

(1) the identification of the policyholder and the person designated as the policyholder's contact person;

(2) the nature and scope of the mandate specifying, as a minimum, the following:

(a) the needs analysis;

(b) in the case of calls for tenders pertaining to one or more insurance products, a comparison of guarantees, including costs and any differences noted;

(c) where an insurance contract is renewed, the description of the existing plan and an analysis of group experience.

No agreement entered into may oblige the policyholder to purchase a financial product or service.

This mandate must be dated and signed by the representative. The representative must always give a copy of the mandate to the policyholder or the person designated as his contact person."

9. Section 9 of the Regulation is amended by adding the word "financière" after the word "planification" in the French version.

10. The Regulation is amended by inserting the following after section 9:

"**9.1.** A representative in group insurance must, when rendering services or offering products in such capacity, give a written report of his recommendations to the person designated as the policyholder's contact person."

11. Section 10 of the Regulation is replaced by the following:

"**10.** Upon first meeting a client, a representative must give the client a document, such as a business card, which indicates the following:

(1) the representative's name;

(2) the representative's main business address, business telephone number and electronic mail address, if any;

(3) the name of the firm or independent partnership on whose behalf the representative is acting or the description "independent representative", as the case may be;

(4) the titles under An Act respecting the distribution of financial products and services which the representative is authorized to use in respect of the firm or independent

partnership on whose behalf he is acting or the titles under such Act which he is authorized to use as an independent representative, as the case may be."

12. Section 11 of the Regulation is amended:

(1) by replacing, in the introductory portion of section 11, the words "may also include the following" with the words "or any other written representation may contain other information, provided such information is not likely to cause confusion, is related to the pursuit of activities as a representative and is not incompatible with those activities, including the following";

(2) by deleting paragraphs 1 and 2;

(3) by replacing paragraph 3 with the following:

"(3) the representative's education and qualifications as well as the titles he holds based on such education and qualifications;"

13. Section 12 of the Regulation is amended by replacing the first paragraph with the following:

"Where the representative deals with the client from a distance, he must communicate to the client the items referred to in paragraphs 1, 3 and 4 of section 10."

14. Section 14 of the Regulation is amended by adding, in the introductory portion of section 14 after the words "or representation that", the words "may cause confusion or that".

15. Section 16 of the Regulation is amended:

(1) by replacing the words " , including an endowment contract, the representative must give to the client a document, printed in at least 10-point Bookman Old Style font or its equivalent," in the introductory portion of section 16 with the words "the representative must give to the client, no later than on the date the policy is delivered, a legible document";

(2) by deleting paragraph 6.

16. Section 18 of the Regulation is amended by deleting the words " , including serious or critical-illness insurance contracts" in the first paragraph.

17. Section 22 of the Regulation is amended:

(1) by deleting paragraph 1;

(2) by replacing paragraph 2 with the following:

“(2) complete, prior to or at the same time as the insurance proposal, the form set out in Schedule I if it is in the interests of the policyholder or the insured to replace one contract with another;”;

(3) by replacing the words “give the form, once completed, to the insured or the policyholder and explain the form to such insured or policyholder” in paragraph 3 with the words “explain the content of the form to the policyholder”;

(4) by inserting the following after paragraph 3:

“(3.1) give to the policyholder a copy of the form completed and signed by the representative within 5 working days of the signing of the proposal;”;

(5) by replacing the words “completed form” in paragraph 4 with the words “form completed and signed by the representative”.

18. Section 23 of the Regulation is repealed.

19. Section 28 of the Regulation is replaced by the following:

“**28.** A damage insurance broker or agent is authorized to act, exceptionally, as a claims adjuster pursuant to section 46 of An Act respecting the distribution of financial products and services under the following conditions and circumstances:

(1) his pursuit of activities as a claims adjuster must be incidental to the pursuit of activities as a damage insurance broker or agent;

(2) he must comply with the rules governing the activities of a claims adjuster, with the necessary modifications;

(3) he must disclose, in writing, to each client with whom he transacts business the type of remuneration he receives for services rendered as a claims adjuster.”.

20. Schedule I of the Regulation is replaced by the following:

“SCHEDULE I
(section 22)

Notice No.: _____
The Notice number is the same as the proposal
number.

Notice of Replacement of Insurance of Persons Contract

IMPORTANT MESSAGE FOR CONSUMERS

Read the following before you terminate your insurance contract.

1. Read the needs analysis prepared by your representative.

Among other things, it outlines your current and future needs, your objectives and your ability to pay the insurance premium.

Verify that your representative has taken the necessary steps to retain or modify your existing contract.

2. Read this replacement notice prepared by your representative. After reading the notice and your representative's explanations, determine whether or not you still wish to replace your existing insurance contract with the proposed contract.

If you decide to replace your contract, instruct your representative to proceed with the replacement. Your representative will give you a copy of the notice, signed by him, and will forward a copy to any insurer concerned within 5 days of the signing of the proposal. **This notice is not a contract and does not terminate your insurance.**

You must sign the notice and initial each page of the document no later than on the date the new policy is delivered. Before signing, make sure that the information contained in the document is the same as that on the copy your representative has already given you.

3. Read the insurance proposal prepared by your representative. The signed copy sent to the insurer is confirmation of your application to purchase insurance. On receipt, the insurer will determine whether or not to insure you.

4. Read the insurance contract you receive from the insurer that has accepted your insurance proposal. If you are satisfied, you can terminate your former contract, since your new contract will be in effect.

Termination of contract

You may terminate the purchase of your new insurance contract at any time before it is issued. In addition, most insurers allow clients 10 days in which to terminate the contract at no charge. Ask your representative if you are eligible to do so.

To contact the AMF Information Centre:

www.lautorite.qc.ca

Telephone:

Québec City: 418-525-0337

Montréal: 514-395-0337

Toll-free: 1-877-525-0337

Important documents to read

To replace an insurance contract, your representative must complete several documents and explain them to you:

- Needs analysis
- Notice of replacement of insurance contract
- Insurance proposal

You will subsequently receive your insurance contract, as applicable.

Date: _____

Client's initials: _____

Notice No.: _____

IMPORTANT MESSAGE FOR INSURANCE OF PERSONS REPRESENTATIVES

You must encourage the client to maintain an insurance contract in effect, unless it is in the interests of the policyholder or the insured to replace the contract.

This replacement notice helps your client make an informed decision by allowing him to compare the advantages and disadvantages of replacing the contract.

Nonetheless, you are responsible for providing your client, fully and objectively, with the explanations he needs to make an informed decision.

You must complete this notice if you are proposing that a client replace his insurance contract.¹

Here is some useful information regarding this notice:

- You must explain each point to your client.
- Your client must sign the notice no later than on the date the policy is delivered.
- The notice number and insurance proposal number must be the same. It must appear at the top of each page of this notice.
- If the proposed insurance contract is replacing more than one contract, a replacement notice must be completed for each replaced contract. The number on each replacement notice must correspond to the number on the insurance proposal, followed by a figure (e.g., proposal number 1, proposal number 2).
- You must give a copy of this replacement notice to the policyholder.
- You must send a copy of this notice to the insurer whose contract is being replaced, within 5 working days of the signing of the insurance proposal.
- You must keep a copy of this notice signed by your client.

1. Division VII of the *Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (R.R.Q., c. D-9.2, r. 10)* - *An Act respecting the distribution of financial products and services*.

Important documents to explain to the client

To replace an insurance contract, you must complete several documents and explain them to the client:

- Needs analysis
- Notice of replacement of insurance contract
- Insurance proposal

The client must subsequently receive his insurance contract, as applicable.

To contact the AMF Information Centre:

www.lautorite.qc.ca

Telephone:

Québec City: 418-525-0337

Montréal: 514-395-0337

Toll-free: 1-877-525-0337

Notice No.: _____

Notice of replacement of insurance of persons contract	
<p><i>If you need extra space, add pages, clearly indicating the Part number and the notice number. Both you and your client must initial each page.</i></p>	
PART 1 – General information	
Policyholder Person purchasing the contract.	Last name and first name _____ Date of birth: _____ Day Month Year
	Last name and first name _____ Date of birth: _____ Day Month Year
	Last name and first name _____ Date of birth: _____ Day Month Year
Insured (if different from Policyholder)	Last name and first name _____ Date of birth: _____ Day Month Year
Other insureds Other persons covered by the replaced contract who will also be covered under the proposed contract.	Last name and first name _____
	Last name and first name _____
	Last name and first name _____
Cancelled insureds Other persons covered by the replaced contract who will not be covered under the proposed contract and who will therefore no longer be insured.	Last name and first name _____ Type of coverage: _____ Amount: _____
	Last name and first name _____ Type of coverage: _____ Amount: _____
Additional insureds Other persons who are not insured under the replaced contract but who will be covered under the proposed contract.	Last name and first name _____ Type of coverage: _____ Amount: _____
	Last name and first name _____ Type of coverage: _____ Amount: _____

Client's initials: _____

Notice No.: _____

PART 1 – General information (cont.)		
Indicate all insurance contracts replaced by the proposed contract	Policy No.	Date in effect
	_____	Day Month Year
	_____	Day Month Year
	_____	Day Month Year
Insurance contract	Existing	Proposed
Name of insurer		
Nature of insurance Life, critical illness, disability, etc. (specify type: term, permanent, universal life, etc.)		
If joint insurance, payable on	1st death <input type="checkbox"/> 2nd death <input type="checkbox"/>	1st death <input type="checkbox"/> 2nd death <input type="checkbox"/>
Date in effect		Not applicable
Benefit amount Amount paid on occurrence of covered risk • List amount(s).		
Amount of annual premium		
Indemnity period / Waiting period		
Comments Use this section for any additional information, such as whether or not the benefits and premiums indicated above are fixed or guaranteed, the premiums payable in 10 years, at a specific age, etc.		

Notice No.: _____

IMPORTANT MESSAGE FOR CONSUMERS	
Incontestable clause	
<p>When death occurs within two years of the date on which the contract comes into effect, the insurer may refuse to pay the death benefit if information regarding the insured's health or lifestyle was incomplete, inaccurate or omitted. An insurer may refuse to pay the death benefit if it can prove that the insured intended to commit fraud.</p> <p>The two-year incontestable clause may not generally be transferred from one contract to another. Therefore, the validity of a new contract may sometimes be contested, whereas the former contract may have been incontestable.</p> <p>By replacing an insurance contract, you may lose this advantage, since the two-year incontestable period begins on the day on which the proposed contract comes into effect.</p> <p>In disability insurance, this clause does not apply if the disability occurs within two years of the date the proposed contract comes into effect.</p> <p>Expiry date of incontestable clause</p> <p>Proposed contract: <input type="text"/> year(s) after the contract comes into effect</p> <p>_____</p> <p style="text-align: center;">Day Month Year</p> <p>Replaced contract: _____</p> <p style="text-align: center;">Day Month Year</p> <p>Read and signed by policyholder: _____ Date: _____</p> <p style="text-align: right;">Day Month Year</p>	<p><input type="checkbox"/> Not applicable</p> <p>Representative's initials:</p> <p>_____</p>
Suicide clause	
<p>When death is by suicide and occurs within two years of the date on which the contract comes into effect, the insurer will not usually pay the death benefit. Generally, the validity of a clause providing for payment of the death benefit despite suicide may not be transferred from one contract to another.</p> <p>By replacing an insurance contract, you may lose this advantage, since the two-year suicide period begins on the day on which the proposed contract comes into effect.</p> <p>Expiry date of suicide clause</p> <p>Proposed contract: <input type="text"/> year(s) after the contract comes into effect</p> <p>_____</p> <p style="text-align: center;">Day Month Year</p> <p>Replaced contract: _____</p> <p style="text-align: center;">Day Month Year</p> <p>Read and signed by policyholder: _____ Date: _____</p> <p style="text-align: right;">Day Month Year</p>	<p><input type="checkbox"/> Not applicable</p> <p>Representative's initials:</p> <p>_____</p>

Notice No.: _____

PART 2 – Reasons for replacement**2.1** Explain why the existing insurance contract does not meet your client's needs.**2.2** Explain how the proposed contract better meets your client's needs.**2.3** Explain the disadvantages for your client of replacing his contract (additional exclusions, higher premium, extra premium, etc.).**2.4** Explain why you are not modifying your client's existing contract.

Notice No.: _____

PART 2 – Reasons for replacement (cont.)

2.5 Explain the financial impact of the replacement (e.g., redemption fees, cash surrender value [guaranteed or non-guaranteed], cancellation fees, premiums, tax considerations, policyholder dividends, registration as an RRSP, forthcoming dividend payment).

2.6 Explain the differences between complementary or optional guarantees under the existing contract and the proposed contract (waiver of premiums, guarantee of insurability, other endorsements, additional or fewer guarantees, variations in equivalent or similar guarantees, etc.).

Comments

Autorité des marchés financiers – Notice of replacement of insurance of persons contract

Page 7 of 8

Client's initials: _____

Notice No.: _____

PART 3 – Signature of policyholder

Having read and understood the notice,

I, _____, the undersigned,

Policyholder's first and last name

wish to replace my existing insurance contract no. _____

and subscribe to the following new insurance contract _____
(Name of policy)_____
Signature of policyholder(s) Date: _____

Day Month Year

PART 4 – Signature of representative			
I have explained to my client, fully and objectively, the type of insurance, as well as the advantages and disadvantages of replacing his existing insurance contract. A copy of this notice will be sent to the insurer of the replaced insurance contract.			
Representative			
_____	_____	_____	_____
Representative's last name and first name	Certificate No.	Telephone	Signature
Representative			
_____	_____	_____	_____
Representative's last name and first name	Certificate No.	Telephone	Signature
Supervisor			
_____	_____	_____	_____
Supervisor's last name and first name	Certificate No.	Telephone	Signature
Trainee			
_____	_____	_____	_____
Trainee's last name and first name	Certificate No.	Telephone	Signature

Autorité des marchés financiers – Notice of replacement of insurance of persons contract

Page 8 of 8

Client's initials:

_____”

21. Schedule II of the Regulation is repealed.

22. The forms sold by the Authority for purposes of paragraph 2 of section 22 as it read on the date of the coming into force of this Regulation may be used until 22 October 2014 to replace an insurance of persons contract, in accordance with Division VII of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (R.R.Q., c. D-9.2, r. 10).

23. This Regulation comes into force on 22 October 2013.

Regulation to amend the Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships

An Act respecting the distribution of financial products and services (chapter D-9.2, s. 223, pars. (6), (8), (11) and (13.1))

1. The Regulation respecting firms, independent representatives and independent partnerships (chapter D-9.2, r. 2) is amended by inserting the following after section 11:

“**11.1.** The firm or independent partnership may not introduce any incentives that could have an influence on the performance of the obligations of a representative to the detriment of his client.

A contest or promotion to sell specific products is deemed to have such influence.

The firm or independent partnership may however provide non-pecuniary benefits that are of a promotional nature and of low value where such benefits are not sufficiently material, in value or frequency, to have an influence on the performance of the obligations of a representative to the detriment of his client.”

2. Section 17 of the Regulation is amended:

(1) by deleting the words “or real estate brokerage” and “, where necessary” in the introductory portion of section 17;

(2) by replacing subparagraph 2 with the following:

“(2) the client’s address, telephone number, and facsimile number or electronic mail address, if any;”;

(3) by replacing the word “prévus” in subparagraph 8 of the French version with the word “prévues”;

(4) by replacing subparagraph 9 with the following:

“(9) a copy of the form completed and signed, at the time of replacement of an insurance policy, where applicable, as prescribed in Division VII of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2, r. 10);”;

(5) by inserting the following after subparagraph 9:

“(10) a copy of the documents prescribed in sections 8, 9 and 16 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative.”

3. Section 20 of the Regulation is amended:

(1) by deleting the words “, where necessary” in the introductory portion of section 20;

(2) by inserting the following after paragraph 3:

“(4) a copy of the mandate and report prescribed in sections 8.1 and 9.1 of the Regulation respecting the pursuit of activities as a representative (chapter D-9.2, r. 10).”

4. Section 21 of the Regulation is amended by deleting the words “, where necessary” in the introductory portion of section 21.

5. The Regulation is amended by inserting the following after section 28:

“§7. *Register of incentives*

“**28.1.** A firm or independent partnership must keep a register of the incentives that it introduces.

The firm or independent partnership must provide in such register a description of the terms and conditions of each incentive introduced, including its duration, related benefits, applicable products or services, a description of the group of representatives concerned and the names of the winners.”

6. This Regulation comes into force on 22 October 2013.

2888